

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°23dm006



Décision du Maire n°23dm006

Objet : Contrat de cession de droits Cie Florence Lavaud

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec la Cie Florence Lavaud dont le siège social se situe, Le lieu, 260 route des Moulins 24380 Saint-Paul-De-Serre, et représentée par Christophe BORIE en sa qualité de Président

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat avec la Cie Florence Lavaud pour une représentation, dans le cadre de représentations scolaires – Festival Mauvais Genres le lundi 20 mars 2023 à 10h30, 13h45 et 15h
La commune versera à la Cie Florence Lavaud la somme de **1055€TTC** (Mille cinquante cinq euros TTC) et **200€TTC** (Deux cent euros TTC) pour les frais de déplacement

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à la Cie Florence Lavaud

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

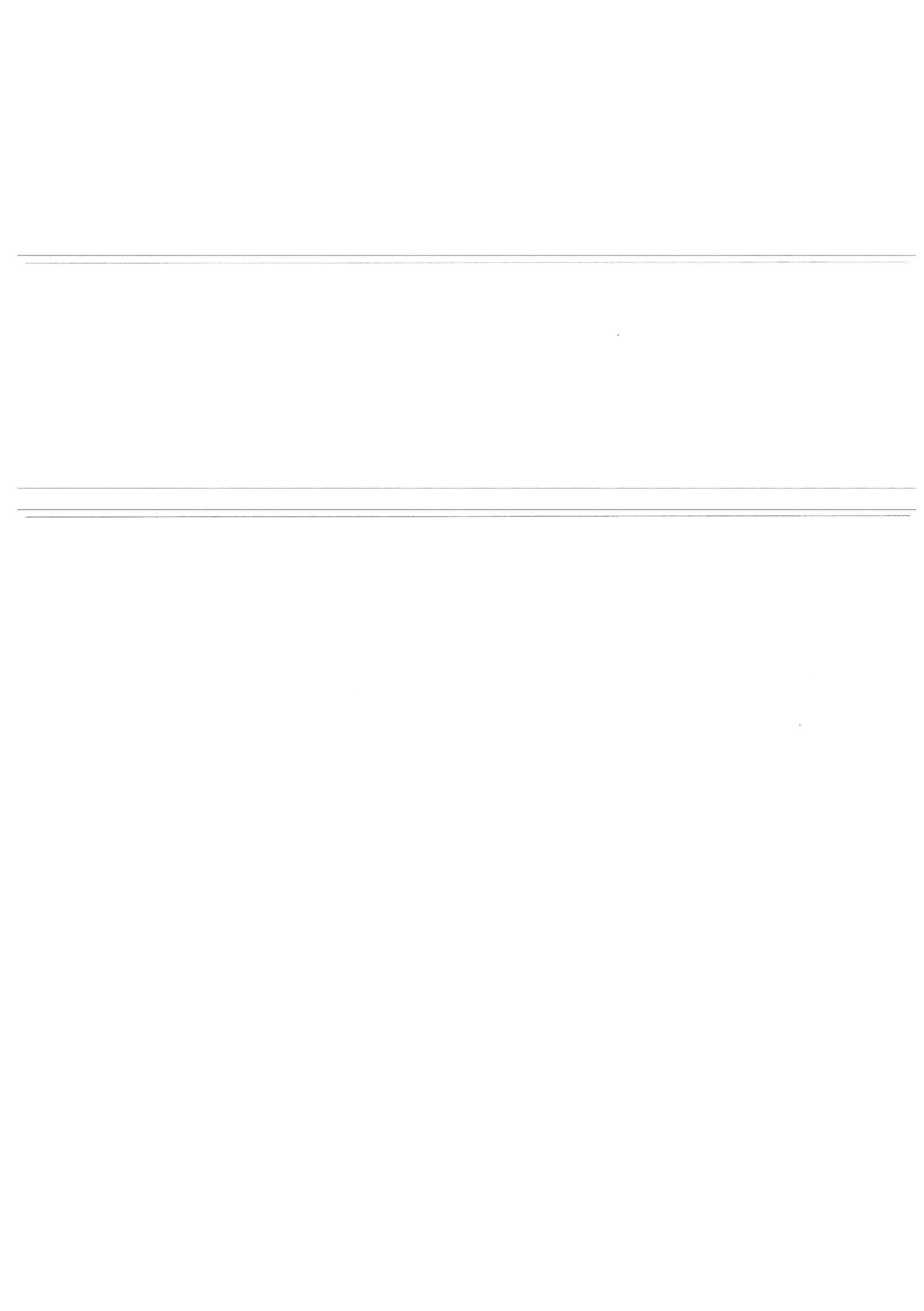
Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 06 mars 2023

Le Maire certifie exécutoire la présente décisions
Transmise en Préfecture le 06 mars 2023
Publiée le 07 mars 2023

Par Délégation du Conseil Municipal

Le Maire
Sylvie ARNAL







Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE

Raison sociale :

Adresse :

Tel/Fax :

SIRET :

Licences d'entrepreneur de spectacles :

N° TVA Intracommunautaire :

Représentée par :

Cie Florence Lavaud

Le Lieu, 260 route des Moulins, 24380 SAINT-PAUL-DE-SERRE

05.53.07.85.12 / Fax : 05.53.07.85.28

353 625 833 00044

2-LR 20007388 / 3-LR 2007386

FR54 353 625 833

Christophe BORIE, en qualité de Président

ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise :

Dont le siège social est situé à :

N° de SIRET :

N° de TVA intracommunautaire :

Licence d'entrepreneur de spectacle :

Représenté par :

MAIRIE DU VIGAN

21300350200019

FROK273001891

1-11031780/2-1030507/3-1030508

Sylvie ARNAL

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

LES FILLES, ON NE LEUR PARLE PAS

Mise en scène Florence LAVAUD – Cie Florence Lavaud

Durée : 30 min suivi d'un échange

Date de la représentation	Horaires	Lieu	Nature de la représentation
Lundi 20 mars 2023	10h30 13h45 15h	Le Vigan	Scolaire Scolaire Scolaire

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Obligations du PRODUCTEUR

A) **Généralités.** Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (décor, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires aux représentations) et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le PRODUCTEUR assurera le transport aller & retour du décor pour lequel il effectuera les formalités douanières.

Avant la signature du contrat, le PRODUCTEUR communiquera à l'ORGANISATEUR les documents mentionnés à l'article 12. La signature du présent contrat par l'ORGANISATEUR est subordonnée à la fourniture de ces pièces.

B) Obligations d'employeur. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

C) Promotion et publiques. Le PRODUCTEUR s'engage à ce que les membres de l'équipe du projet, objet du présent contrat, prêtent leur concours aux interviews, rencontres et photos qui seraient nécessaires à l'information, à la promotion et à la publicité du spectacle et ce à titre gracieux, pour les besoins de la presse, du site et des réseaux sociaux de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR est informé qu'une rencontre avec le public peut être organisée à l'issue d'une ou plusieurs représentation(s).

Tous ces rendez-vous seraient organisés, en amont, par le service du secrétariat général de l'ORGANISATEUR en lien avec le référent du PRODUCTEUR.

Par ailleurs, le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affichettes éditées par l'ORGANISATEUR. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

D) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 2 - Obligations de l'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service de représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Billetterie. L'ORGANISATEUR propose le spectacle gratuitement.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 3 - Droits d'auteurs et droits voisins

LE PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits d'auteurs établis à l'étranger, et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les droits des auteurs dont il s'acquittera auprès des organismes de perception des droits, sur la base de 12,6% des recettes ou de la cession du spectacle (H.T.) selon le calcul le plus avantageux pour les auteurs, avant cotisation (AGESSA, caisse de retraite...). Si le montant total devait être supérieur à 12,6%, le différentiel serait à la charge du PRODUCTEUR.

Par ailleurs, LE PRODUCTEUR a acquis formellement l'autorisation d'utiliser tout phonogramme du commerce et/ou tout extrait d'œuvre audiovisuelle dans son spectacle, notamment au titre des droits voisins du droit d'auteur. Le PRODUCTEUR prendra en charge la déclaration et le règlement des droits voisins dus en cas d'utilisation de phonogramme ou de vidéogramme.

Article 4 - Conditions techniques et de sécurité

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition dans les conditions prévues entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR. **Soit à partir du 20 mars à 9h00.**

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Les plannings de montage et des répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle). Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1.

Il est convenu entre les signataires du présent contrat que la **jauge** de la représentation est fixée à **35 spectateurs** maximum.

Article 5 – Conditions financières / Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de 1000€ HT (MILLE EUROS HORS TAXES) + **TVA 5,5% = 1055 € TTC** pour **3 représentations**.

Ce montant n'inclut pas les frais annexes (voyages, transport, défraitements repas et hébergements de l'équipe) pris en charge par L'ORGANISATEUR. Les frais annexes font l'objet d'un avenant au présent contrat.

Afin de procéder au règlement des sommes prévues du présent contrat, le PRODUCTEUR adressera à l'ORGANISATEUR, sa facture.

Le règlement s'effectuera à compter de la date de réception de la facture et service fait dans un délai de 30 jours, sur le compte bancaire du Producteur dont les coordonnées figurent ci-dessous (RIB original joint au présent contrat)

Coordonnées bancaires : CREDIT COOPERATIF

Code Banque : 42559 / Code guichet : 10000 / N° Compte : 08026162239/

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0261 6223 978

CODE BIC : CCOPFRPPXXX

Titulaire du compte : CHANTIER THEATRE Cie FLORENCE LAVAUD

Article 6 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport, le personnel, et tous objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera – qu'il lui appartienne, soit loué ou prêté - sera assuré par ses soins contre l'incendie et le vol avec effraction, ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations causées par l'ORGANISATEUR. A ce titre, il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'ORGANISATEUR pour les dommages qu'il pourrait subir sur tous ses objets.

Le matériel et les biens du PRODUCTEUR ou de son personnel seront, durant les périodes de montage et de représentations du spectacle, sous sa responsabilité. Il lui appartient notamment de se prémunir contre toute tentative de vol par la sécurisation de ses biens et matériels.

Toute déclaration d'un accident de travail impliquant les employés du PRODUCTEUR serait du ressort de celui-ci.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il déclare avoir également garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 7 – Invitations

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur un minimum de 2 invitations par représentation

Toutes les invitations non confirmées par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR **1 heure avant le début de la représentation** seront automatiquement annulées.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, d'une représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française et notamment : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun autre artiste ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 10. Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

10.1 - Dispositions générales

Dans l'éventualité d'une restriction de la jauge pour raison sanitaire, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution à l'amiable tenant compte des équilibres financiers de chacun.

D'autre part, dans le cas d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

10.2 - Dispositions relatives au pass sanitaire

Le contexte de crise sanitaire et la généralisation du passeport sanitaire obligent les cocontractants à adapter leurs relations contractuelles. Dans ce sens, l'organisateur et le producteur s'engagent à respecter les mesures et les conditions mises en place par les textes légaux et réglementaires.

Article 11. Engagement écoresponsable

Engagé dans une démarche active de réduction de consommation de plastique, dans le but d'en réduire la production, l'ORGANISATEUR indique au PRODUCTEUR ne plus répondre aux demandes de bouteilles d'eau. En conséquence l'ORGANISATEUR prévoira pour son équipe des gourdes individuelles réutilisables et invite le PRODUCTEUR à prévoir pour son équipe un équipement similaire adapté.

Article 12. Documents complémentaires

Avant la signature du contrat, le PRODUCTEUR communiquera à l'ORGANISATEUR les documents suivants, qui feront partie intégrante du présent contrat :

ANNEXE 1 : Les frais relatifs aux représentations

ANNEXE 2 :

- Une attestation certifiant que ce spectacle aura été représenté **moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.
- Une attestation sur l'honneur certifiant que ses salariés sont employés régulièrement au regard du registre unique du personnel, de la DFAE et du bulletin de salaire. En cas de contrôle de l'inspection du travail, le PRODUCTEUR devra être en mesure de fournir les plannings de travail prévisionnels et réalisés pour chacun de ses salariés.

Article 13 - Compétence juridique - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal de Périgueux.

Le présent contrat comprend 6 pages indissociables et des annexes

Fait à Saint Paul de Serre, le **23/02/2023** en **2 exemplaires**.

Parapher l'ensemble du document et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR
BORIE Christophe
Président



Paraphes : *SA CB*



ANNEXE N°1
Relatif aux frais liés à l'exécution du contrat

ENTRE

Raison sociale : Cie Florence Lavaud
Adresse : Le Lieu, 260 route des Moulins, 24380 SAINT-PAUL-DE-SERRE .
Tel/Fax : 05.53.07.85.12 / Fax : 05.53.07.85.28
SIRET : 353 625 833 00044
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-LR 20007388 / 3-LR 2007386
N° TVA Intracommunautaire : FR54 353 625 833
Représentée par : Christophe BORIE, en qualité de Président

ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE DU VIGAN**
Dont le siège social est situé à :
N° de SIRET :
N° de TVA intracommunautaire :
Licence d'entrepreneur de spectacle :
Représenté par :

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR", d'autre part.

PREAMBULE

Les deux parties sont liées par le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
Les Filles, on ne leur parle pas - 3 représentations le Lundi 20 mars 2023

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Hébergement - Repas - Voyage & transports :

Les frais d'hébergement, de repas, de voyage et transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, selon les modalités suivantes :

Restauration : L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas du lundi midi. Les repas du dimanche soir et du lundi soir seront pris chez Madame Véronique Horeau.

Hébergement : L'ORGANISATEUR logera les différents membres de l'équipe du PRODUCTEUR chez Madame Véronique Horeau 07 67 21 82 65

Voyage et transports :

Voyage de l'équipe : FORFAIT pour un montant de **200€ HT**

Article 2 - Conditions financières / Modalités de paiement

Le montant total des sommes dues au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR au titre des frais annexes est **200€ HT (deux cent euros hors taxes) = 200€ TTC.**

Le règlement s'effectuera à compter de la date de réception de la facture et service fait dans un délai de 30 jours, sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les coordonnées figurent dans le RIB joint au contrat de cession.

Fait à Saint Paul de Serre, le 23/02/2022 en **2 exemplaires.**

Parapher l'ensemble du document et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR
BORIE Christophe



Paraphes : SPA CB



Président

ANNEXE N°2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Christophe BORIE, Président de l'association Cie Florence Lavaud I Chantier Théâtre, représentant du PRODUCTEUR du spectacle ***Les filles, on ne leur parle pas***, atteste par la présente :

- Que le spectacle aura été représenté **moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat
- Être en règle vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale relative aux versements des salaires, cotisations sociales et taxes fiscales afférentes de mon personnel attaché au spectacle

- Être en règle vis-à-vis de la réglementation du travail et l'autorisation de travail et de séjour en France des éventuels artistes étrangers attachés au spectacle.
- qu'à la création, le spectacle a bénéficié d'un financement public

Fait à Saint-Paul-de-Serre, en deux exemplaires originaux, le 23/02/2022

Signature et cachet du PRODUCTEUR

Christophe BORIE
Président



